

ASSEMBLEE NATIONALE1er mars 2005

SAUVEGARDE DES ENTREPRISES - (n° 1596)

AMENDEMENT

N° 473

présenté par
Mme COMPARINI-----
ARTICLE 68*(Art. L. 626-1 du code de commerce)*

Dans la première phrase du dernier alinéa de cet article, après les mots : « s'il y a lieu », insérer les mots :

« une augmentation de capital ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement tend à préciser les modalités d'une cession partielle de l'entreprise qui sont prévues à l'article L. 626-6 et tend par ailleurs à augmenter les chances de succès d'un plan de sauvegarde lorsque la survie de l'entreprise est en jeu. En effet, des tiers pourraient soumettre des offres pour souscrire à augmentation de capital et le tribunal serait en mesure de vaincre éventuellement la réticence des actionnaires n'acceptant pas une dilution de leurs participations. Ainsi sera trouvé un équilibre entre la nécessaire survie de l'entreprise et les droits de ses actionnaires.